

Maisons-Alfort, le 27 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
 de l'environnement et du travail
 relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
 du produit biocide FENOX**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **LODI SAS** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **FENOX** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1^{er} août 2008 par la Direction des Produits Réglementés et un expert rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, FENOX.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit FENOX est un biocide de type 18 composé de 30 % m/m d'éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étofenprox se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

L'éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étofenprox est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étofenprox
N°CAS :	80844-07-1
Type de produit :	TP 18

CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par un expert rapporteur, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur les insectes selon les méthodes CEB n°105, CEB n°135 et CEB n°137 pour les domaines d'utilisation demandés ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La classification retenue pour la substance active éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étoufenprox² est la suivante :

N – Dangereux pour l'environnement

R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Le classement proposé du produit FENOX est le suivant :

N – Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Conseils de prudence :

S60 : Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux;

S61 : Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Conditions d'emploi :

- Application par pulvérisation sur les parois et litières ;
- Application par nébulisation dans les bâtiments d'élevages aux endroits où se concentrent les insectes. Laisser agir pendant 4 heures et aérer ;
- Durée d'aération variable selon le niveau de ventilation et la taille du local à traiter ;
- Cibles : mouches (*Musca domestica*), blattes (*Blattella germanica*), lépidoptère (*Plodia interpunctella*), moustiques (*Aedes aegypti*) et puces (*Ctenocephalides felis*) ;

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

² Sources : règlement (CE) n°1272/2008

- Stabilité au stockage : 2 ans dans les conditions normales de stockage (endroit frais et sec) ;
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit FENOX lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20110031 du produit FENOX, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Le produit FENOX devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étoufenprox.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande de mise sur le marché, éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étoufenprox, TP18

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit FENOX

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Concentré émulsionnable	éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle / étofenprox	30 % m/m

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
50991110	LOGEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50991310	MATERIEL D'ELEVAGE * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50991210	MATERIEL TRANSPORT ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50992110	ANIMAUX DOMESTIQUES * LOCAUX PREPARATION NOURRITURE * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50993810	PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE * LOCAUX CONTENANT DES DENREES EMBALLEES (POV) * DESINSECTISATION	200 à 400 mL pour 1000 m ³ (blattes)	1 application tous les 3 mois	Favorable
50993110	LOCAUX DE STOCKAGE (POV) * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50993210	MATERIEL DE STOCKAGE (POV) * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50993310	MATERIEL DE TRANSPORT (POV) * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50993510	PAROIS DES LOC. DE STOCK (POV) (PULVER.) * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50994110	LOCAUX DE STOCKAGE (POA) * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50994210	MATERIEL DE TRANSPORT (POA) * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50995310	ORDURES ET DECHETS * LOCAUX UTILISES POUR LE TRAITEMENT * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50995210	ORDURES ET DECHETS * MATERIEL DE COLLECTE * DESINSECTISATION	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable
50995110	ORDURES ET DECHETS * MATERIEL DE TRANSPORT * DESINSECTISATION.	50 mL pour 100 m ²	1 application tous les 3 mois	Favorable